

ARRÊTÉ

Arrêté n° : SL/ST/2025/ 446

Autorisation de stationnement,
Occupation du domaine public,

Le mercredi 15 Octobre 2025,
Au jeudi 16 Octobre 2025,

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en raison d'une livraison de
nouveaux photocopieurs par l'entreprise **KOESIO**, il
est nécessaire d'autoriser le stationnement devant la
fontaine, au droit de la Place Henri IV.

ARRÊTONS

Article 1 : L'autorisation de stationnement est donnée à l'entreprise **KOESIO**, au droit de la Place Henri IV devant de la fontaine, du mercredi 15 Octobre 2025 au jeudi 16 Octobre 2025.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être placés en fourrière par les agents de la Force Publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 3 : Toute la sécurité sera mise en place par les **KOESIO**, pour la protection des passants et des usagers de la route.

Article 4 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service du Poste de Police Municipale
 - Monsieur le Lieutenant, commandant le Centre de Secours Principal de Senlis
 - Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Senlis
- et affichée aux lieux et places habituels.

Fait à Senlis, le 01 OCT. 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation



Daniel GUEDRAS
4^{ème} Adjoint au Maire